



## POSTULAT URGENT

**Auteur** Grégory Logean, UDC, Sylvie Masserey Anselin, PLR/FDP, Aron Pfammatter, Die Mitte Oberwallis et Frédéric Pitteloud, Le Centre

**Objet** Pour le respect de la zone d'abattage et d'entretien des arbres le long des routes cantonales

**Date** 05/05/2025

**Numéro** 2025.05.112

### **Actualité de l'événement**

Les intempéries à l'origine du présent postulat ont eu lieu le 17 avril dernier.

### **Imprévisibilité**

Un épisode aussi violent de neige lourde sur une surface aussi étendue n'était pas prévisible. Il faut remonter en 1976 pour connaître pareille situation.

### **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

Plusieurs villages du canton ont été coupé du monde. Les travaux de sécurisation du bord des routes sont indispensables et doivent être réalisés dans les meilleurs délais afin de prévenir de telles situations.

Le 17 avril 2025, un front météorologique intense a traversé le Valais, accompagné de précipitations de neige lourde particulièrement violentes avec des accumulations de neige importantes. Les chutes d'arbres et de branches ont entraîné la fermeture de plusieurs routes, notamment dans le Valais central et le Haut-Valais.

Cette situation extraordinaire a mis en lumière sur les conséquences du non-respect de la zone d'abattage et d'entretien des arbres le long des routes cantonales. La loi sur les routes stipule (article 173) que « les forêts traversées ou longées par des voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules à moteur doivent être rasées sur une largeur suffisante pour assurer la sécurité du trafic ». La directive du Département concerné, actualisée en 2019 et reprenant pour l'essentiel les éléments de celle édictée 2009, fait état d'une zone d'entretien et d'abattage de la hauteur d'un arbre, soit d'une distance de 15 à 20 mètres du bord de la chaussée.

Ce défaut d'entretien a incontestablement contribué au chaos survenu sur de nombreuses routes cantonales. Plusieurs villages du canton ont ainsi été coupé du monde.

Afin de minimiser de tels risques, le canton se doit d'entretenir les bords des routes cantonales conformément aux usages qui prévalaient par le passé et qui ont été repris dans les directives édictées et en vigueur.

### **Conclusion**

Afin de prévenir de telles situations, le présent postulat urgent invite le Conseil d'Etat à ordonner, dans les meilleurs délais, la mise en oeuvre de la zone d'abattage et d'entretien des arbres le long des routes cantonales, soit sur une distance d'environ 20 mètres du bord de la chaussée en fonction de la hauteur des arbres.